

**Motion relative au « suivi de carrière » adoptée à l'unanimité
par la section 03 du CNU le 10 février 2017**

Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a remplacé l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs, introduite par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, par le suivi de carrière.

La section 03 a examiné l'Annexe 7 de la circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015 (B.O. n°20 du 14 mai 2015) explicitant les articles 7-1 et 18-1 du décret.

Elle observe que le suivi de carrière met à la charge du CNU l'obligation, au vu des rapports d'activités, de l'avis des conseils académiques et des observations éventuelles des enseignants-chercheurs concernés, de formuler des recommandations sur "les évolutions professionnelles envisageables ou attendues", "les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation" ou "l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions".

Elle relève que ces recommandations doivent être "prises en compte" par les présidents d'établissement "en matière d'accompagnement professionnel des personnels", sans que soient précisées les conséquences que ceux-ci pourraient concrètement en tirer ; elles notent que ces recommandations sont conçues comme un "outil RH favorisant le développement des potentiels et l'épanouissement professionnel".

Elle constate que ces obligations sont incompatibles avec les moyens dont dispose la section 03 et dénaturent sa mission.

La section 03 du CNU considère que les propositions du bureau de la CP-CNU adoptées lors de l'AG du 9 juin 2016 (sans les voix du bureau de la section 03) ne permettent pas d'éclaircir le flou qui entoure les finalités de la procédure du suivi de carrière et ne garantissent ni le principe du volontariat ni le respect de la confidentialité des avis transmis par le CNU aux enseignants-chercheurs.

La section 03 souhaite, en outre, rappeler que les enseignants-chercheurs jouissent du statut de fonctionnaires publics d'État. A ce titre, ils ne sont pas sous l'autorité hiérarchique des présidents d'université.

Le 12 février 2016, la section 03 s'était prononcée contre la mise en place du suivi de carrière et avait décidé de ne pas procéder à l'examen des dossiers. Elle renouvelle par la présente motion son opposition à la mise en place du suivi de carrière et ne procédera pas à l'examen des dossiers qui pourraient lui être soumis cette année.



Emmanuelle Chevreau
Présidente de la Section 03